



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 autorisant la société CDMR  
au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert de diorite  
au lieu-dit « les Fayards »  
sur la commune de TERRES DE HAUTE CHARENTE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-0562 du 20/05/2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologique préventive ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,**
- Vu la demande du 05/04/2019, présentée par la SARL Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR) dont le siège social est situé au lieu-dit « Champblanc », 16370 CHERVES-RICHEMONT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit « les Fayard » sur la commune de TERRES DE HAUTE CHARENTE ;**
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;**
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 16/12/2019 ;**
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 mars 2020 ;**
- Vu le mémoire en réponse de CDMR à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 mai 2020 ;**
- Vu la décision en date du 21/04/2020 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/05/2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 15/06/2020 au 15/07/2020 inclus sur le territoire des communes de Terres de Haute Charente, Exideuil, Lesignac-Durand, Mouzon et Cherves-Chatelars ;**
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;**
- Vu la publication en date du 22/05/2020 et du 16/06/2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;**
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Terres de Haute Charente, Lesignac-Durand et Mouzon ;**
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;**
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;**
- Vu le rapport et les propositions en date du 02/11/2020 de l'inspection des installations classées ;**
- Vu l'avis en date du 19 novembre 2020 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;**
- Vu la réponse apportée par le demandeur par courriel du 23 novembre 2020 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 novembre 2020 ;**
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**
- Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;**
- Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;**
- Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;**

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

**Considérant** les conditions fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réflexion menée dans le cadre de la faisabilité technique et environnementale de la carrière a permis d'étudier plusieurs scénarii ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par l'exploitant à la suite d'une démarche de moindre impact environnemental du projet conduisent à réduire l'emprise du projet d'extension initialement envisagé,

**Considérant** que très peu de carrières de roches éruptives situées à moins de 200 km de Bordeaux sont à même d'approvisionner en granulats dioritiques de qualité suffisante le bassin girondin déficitaire en matériaux de ce type,

**Considérant** ainsi qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**Considérant** que le projet d'extension et de renouvellement de la carrière présente, à la fois par sa nature et par le contexte économique et social dans lequel il s'insère, de s raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, offrant des avantages à moyen et long terme comme la valorisation des sites existants pour éviter la création de nouvelles exploitations et limiter la consommation d'espaces ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CDMR dont le siège social est situé au lieu-dit « Champblanc » sur la commune de CHERVES-RICHEMONT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune TERRES DE HAUTE CHARENTE, au lieu-dit « Les Fayards », une carrière à ciel ouverte de diorite.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La présente autorisation unique environnementale tient lieu :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

##### ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrières	Surface autorisée : 596 103 m <sup>2</sup> dont surface exploitable : 495 750 m <sup>2</sup>  Production maximale : 1 000 000 t/an  Durée : 30 ans

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

**ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0-1°	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Emprise de la carrière 59,6 ha
3.1.2.0-1°	A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Déviations d'un cours d'eau sur un linéaire de 350 m (le Ru de Juillac)  Reprofilage d'un cours d'eau dans le cadre des mesures compensatoires sur un linéaire de 160 m (le Ru de Laurier et le ruisseau de Roche)
3.2.3.0-1°	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Suite à la remise en état du site : création d'un plan d'eau de 27 ha.

**ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le plan de situation, les références cadastrales ainsi qu'un plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 1.2.4 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.2.4.1 - Droit de propriété**

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

**ARTICLE 1.2.4.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur

**CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

#### ARTICLE 1.4.1.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.4.1.2 - Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

## CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans	Phase 4 15-20 ans	Phase 5 20-25 ans	Phase 6 25-30 ans
Superficie en exploitation en m <sup>2</sup>	29 3882	22 5915	22 2197	18 9012	12 2643	9 4325
Montant des garanties financières	1 411 357 €	1 163 021 €	1 272 323 €	1 178 117 €	1 031 029 €	963 290 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 108,8 (juin 2020)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

#### ARTICLE 1.5.1.1 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.1.2 - Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.1.3 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.5.1.4 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **ARTICLE 1.5.1.5 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

### **CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 1.6.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

## **ARTICLE 1.6.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent les documents suivants :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

## **CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.7.1 - REDEVANCE ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 72 205 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 40 246 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans
- 34 989 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans
- 21 313 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 20 ans
- 9 192 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 25 ans

## **ARTICLE 1.7.2 - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par la préfète de région.

## **ARTICLE 1.7.3 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 1.7.4 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

---

# **TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE**

---

## **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

### **ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 2.1.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes, précisées au chapitre 8 :

- Plantation de 1 234 mètres de haies arborées et arbustives sur les pourtours du projet en renforcement de l'existant ;
- Déviation du Ru de Juillac et amélioration de la continuité hydraulique ;
- Matérialisation de l'emprise du projet ainsi que des zones de travaux ;
- Installation d'une bâche plastique anti-amphibien de 40 cm de hauteur sur les secteurs Nord-ouest (ru de Juillac et bois de Braquet) et Est (étang) avant le début des travaux à proximité ;
- Balisage des milieux écologiquement sensibles avant le début des travaux ;

- Réalisation des travaux de déboisement et décapage sur la période septembre-octobre ou en fonction des enjeux des milieux et des espèces concernés par les zones de travaux ;
- Enfouissement des plants des espèces végétales exotiques envahissantes et mise en place d'une bâche pour éviter les rejets.

Un ingénieur-écologue est missionné pour assurer l'assistance environnementale et le suivi écologique de chantier en amont et pendant l'exploitation de la carrière, notamment lors des phases de décapage.

L'exploitant met en place les mesures d'évitements, de réduction et de compensation des impacts décrits dans l'étude d'impact.

## **ARTICLE 2.1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 2.1.3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 2.1.3.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

### **ARTICLE 2.1.3.3 - Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **ARTICLE 2.1.3.4 - Accès à la voie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.1.4 - MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article [2.1.3](#) ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article [1.5.1.1](#)) est transmis au préfet ;

## **ARTICLE 2.1.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1.5.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.1.5.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 2.1.5.3 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.1.6 - FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

#### **ARTICLE 2.1.6.1 - Rythme de fonctionnement**

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 04h30 à 20h30, hors dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 2.1.6.2 - Description des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'extraction est réalisée dans 2 fosses :

- la fosse Sud : approfondissement
- la fosse Nord : extension

Le fond de fouille de chaque fosse est équipé de fossés dirigeant les eaux de ruissellement et d'exhaure vers un puisard de pompage primo-décantation. Les eaux sont dirigées vers un bassin de décantation de 340 m<sup>3</sup> et traitées avant rejet par un séparateur à hydrocarbures et un filtre à paille

#### **ARTICLE 2.1.6.3 - Modalités d'extraction**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage sélectif de la terre végétale des terres de découverte
- abattage de la roche par tirs de mines, extraction en fosse par fronts successifs de 15 m de haut
- transfert vers les installations connexes par tombereau
- pompage de l'eau en fond de fouille et décantation avant rejet,
- remblayage coordonné avec restitution progressive de prairies agricoles

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°3 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 95 m NGF pour la fosse Nord (92 mNGF pour le puisard) et 110 m NGF pour la fosse Sud.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 143 m pour la fosse Nord et 128 m pour la fosse Sud.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 15 m. La pente des rampes d'accès aux gradins est inférieure à 12%.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

#### **ARTICLE 2.1.6.4 - Abattage à l'explosif**

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

#### **ARTICLE 2.1.6.5 - Évacuation des matériaux**

La production est évacuée par voie routière. L'exploitant met en place notamment les mesures de réduction suivantes :

- accès sécurisé à la carrière (enrobé et panneau Stop) ;
- affichage du plan de circulation ;
- limitation des poussières par aspersion ;
- nettoyage régulier de l'accès ;
- dispositif de lave-roues en sortie de site ;
- séparation des flux d'extraction (fosse nord) et réception d'inertes (fosse Sud) ;
- information des chauffeurs sur les zones sensibles entre le site et la RN141.

#### **ARTICLE 2.1.7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.8 - PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.3.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.9 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont :

- implantation d'une double haie haute, le long de la départementale 86, jouxtant le site d'exploitation au sud-ouest.
- Plantation de haies arbustives et arborés à l'est de la fosse Nord afin de masquer les travaux d'exploitation depuis la ferme du Laurier
- implantation d'une haie à l'ouest des deux fosses

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

## **CHAPITRE 2.3 - REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 2.3.1 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- création d'une fosse partiellement ennoyée. Le niveau d'eau sera stabilisé à un cote proche de 218,5 m NGF via un déversoir vers le Ru de Juillac. Le débit de fuite du déversoir sera dimensionné en fonction de l'analyse de la capacité du Ru selon la morphologie constituée après 30 ans de fonctionnement du nouveau ru dévié.
- reconstitution progressive d'environ 19,5 ha de terres agricoles sur les secteurs remblayés (cote estimative : + 220 m NGF à + 224 m NGF), elles seront constituées de prairies favorables au Tarier pâtre,
- création de zones naturelles en association avec le cours d'eau dévié mis en place dès le début de l'exploitation.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application du chapitre 1.6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.3.2 - REMBLAYAGE**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
  - x les déchets inertes externes suivants :

<b>Code déchet (1)</b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent pas de goudron doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- contrôle visuel avant déchargement
- déchargement des déchets sur la plateforme dans les zones de stockage de matériaux inertes brutes avec second contrôle visuel et olfactif
- opération de remblayage avec troisième contrôle visuel.

Si le chargement se révèle être des déchets non conformes ou susceptible de l'être, ils doivent être immédiatement isolés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE**

### **ARTICLE 2.4.1 - DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article <a href="#">2.1.4</a>	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article <a href="#">2.4.1</a>	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles <a href="#">1.5.1.2.</a> et <a href="#">1.5.1.3</a>	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article <a href="#">2.1.8</a>	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article <a href="#">2.1.9</a>	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article <a href="#">2.3.1</a>	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article <a href="#">2.5.1</a>	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article <a href="#">4.2.3.4</a>	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article <a href="#">1.6.4</a>	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article <a href="#">1.6.4</a>	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

## TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 3.1.1 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 3.1.2 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### ARTICLE 3.1.3 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 3.2.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## CHAPITRE 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 3.3.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 3.4.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins peu mobiles en carrière est réalisé avec un système de récupération des égouttures ou un bac de rétention mobile.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **CHAPITRE 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3.5.1 - TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

---

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 4.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- Un système d'asperseur automatique est mis en place le long de la piste d'accès vers la fosse Nord.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des emballages d'explosifs.

#### **ARTICLE 4.1.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 4.2 - CONTRÔLES DES REJETS**

#### **ARTICLE 4.2.1 - MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES**

Le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

## **ARTICLE 4.2.2 - RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 4.2.2.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières**

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.2.2.2 - Programme de surveillance des retombées atmosphériques**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article [4.2.1](#).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article [4.2.3.4](#) ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ , la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article [4.2.3.4](#) ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 4.2.2.3 - Mise en place d'une station météorologique**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

### **ARTICLE 4.2.2.4 - Bilan annuel des retombées atmosphériques**

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et

de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 5.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 5.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal journalier
Réseau AEP	SIAP Nord Est Charente	0,5 m <sup>3</sup> /j
Eaux d'exhaure	Socle BV Haut Bandiat et Tardoire secteur hydro r1 CODE SANDRE : FG002	1 000 m <sup>3</sup> /j

Les eaux d'exhaure proviennent des eaux souterraines et des eaux pluviales. Il n'y a pas de forage sur le site de la carrière.

### CHAPITRE 5.3 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

#### ARTICLE 5.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 5.3.2 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### ARTICLE 5.3.3 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)	X : 513 814 Y : 6 529 203
Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Traitement avant rejet	2 bassins de primo-décantation en fond de fosse puis un bassin de décantation de 340 m <sup>3</sup> , séparateur d'hydrocarbures, filtre à paille
Exutoire du rejet	Ru de Laurier

Le schéma de gestion des eaux est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 5.3.4 - AMÉNAGEMENT DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

### ARTICLE 5.3.5 - GESTION DES EAUX DE LAVAGE DES MATÉRIAUX

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

### ARTICLE 5.3.6 - EAUX DE RUISSELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

### ARTICLE 5.3.7 - ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement du filtre à paille.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.3.8 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Paramètres	Concentrations
MEST	35 mg/l

DCO	125 mg/l
HCT	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **ARTICLE 5.3.9 - CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX**

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les eaux de fond fouille de la fosse Sud font l'objet d'une surveillance annuelle, en période estivale afin de limiter les effets de dilution, sur les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO
- HCT

#### **ARTICLE 5.3.10 - GESTION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des merlons de protection recouverts de terre végétale d'une hauteur comprise entre 3 et 5 mètres sur les parcelles 149E 736 et 376B 985 sont réalisés afin notamment de réduire l'impact sonore en ZER.

#### **ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement

et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 6.

### ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures en limite d'exploitation sont réalisées à minima selon le plan en Annexe 6. En tout état de cause, les points de mesures devront être situés soit en pied de merlon coté carrière soit en crête du merlon (lorsqu'il y en a un) pour éviter les effets d'écran.

### ARTICLE 6.2.3 - CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont déterminés à chaque tir au regard de l'éloignement des habitations.

### ARTICLE 6.3.2 - CONTRÔLE DES VIBRATIONS

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

## TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 7.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### ARTICLE 7.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 7.1.3 - ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### ARTICLE 7.1.4 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

---

## TITRE 8 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

---

### CHAPITRE 8.1 - ESPÈCES VISÉES PAR LA DÉROGATION

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de :

#### ARTICLE 8.1.1 - DESTRUCTION, D'ALTÉRATION, DE DÉGRADATION DES SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES SUIVANTS :

**Insectes :** Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

sur 0,24 ha d'habitat de repos et de reproduction

**Amphibiens :** Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)

sur 0,24ha d'habitat de repos pour toutes les espèces et 1,92ha d'habitat de reproduction pour les espèces communes (Grenouille agile, Rainette verte) et la Grenouille de Lessona

**Reptiles :** Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*).

sur 1,92 ha d'habitat de repos et de reproduction de la Couleuvre et 16.04 ha d'habitat de repos et de reproduction des autres espèces

**Oiseaux :**

**Cortège des milieux forestiers :** Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

sur 0,24 ha d'habitat de repos et de reproduction

**Cortège des oiseaux des milieux ouverts prairiaux :** Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)

sur 16,04 ha d'habitat de repos et de reproduction

**Cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts :** Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)  
sur 1,25 ha d'habitat de repos et de reproduction

**Mammifères :** Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Genette commune (*Genetta genetta*), hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

Sur 1,25 ha d'habitat de repos et de reproduction du Crossope aquatique et du Campagnol amphibie et 0.24ha pour les autres espèces

**Chiroptères :** Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand murin (*Myotis myotis*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Bechstein

(*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)

Sur 0.24 ha d'habitat de repos et de reproduction et 1 arbre isolé

#### **ARTICLE 8.1.2 - CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT, DE DESTRUCTION, DE PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES SUIVANTS :**

**Insectes :** Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

**Amphibiens :** Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo bufo*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*).

**Reptiles :** Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

**Mammifères :** Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*).

**Chiroptères :** Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand murin (*Myotis myotis*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)

### **CHAPITRE 8.2 - LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 avril 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 8.2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT**

##### **ARTICLE 8.2.1.1 - Limiter les emprises dans les secteurs à enjeux écologiques forts lors de la phase de conception (ME01)**

La surface d'habitats naturels et semi-naturels impactés par les travaux a été réduite à 17,53 ha. Sont ainsi évités les habitats représentés en annexe 7.1, listés ci-dessous:

- La mare Nord et le plan d'eau Est ( 0,5 ha au total)
- 1,12 ha de zones humides (prairies humides) et 130 ml du Ru de Juillac
- 0,74 ha de boisements de Chênaie-Charmaie et 101 ml de haies arbustives
- Deux chênes à Grand Capricorne, six arbres gîtes potentiellement favorables aux chiroptères.
- 3,2 ha de prairie mésophile

#### **ARTICLE 8.2.2 - MESURE DE RÉDUCTION**

##### **ARTICLE 8.2.2.1 - Conservation et renforcement préventif des continuités écologiques (MR01)**

1234 mètres linéaires de haies d'essences locales sont plantés dès la première année d'exploitation afin de renforcer le réseau existant, ils sont représentés en annexe 7.2, et décomposés de la façon suivante :

- 520 ml en périphérie nord et nord-est de la carrière afin de renforcer le linéaire.

- 514 ml au nord de la carrière sur le talus séparant le front de taille des zones humides attenantes à la mare Nord et au Ru de Juillac dévié
- 200 ml au sud de la carrière

En cas de plantation infructueuse, les plants morts sont remplacés l'année suivante jusqu'à l'obtention d'un linéaire continu de haie.

Une bande d'au moins 1 mètre de large de part et d'autre des haies n'est pas exploitée.

Cette mesure a pour objectif de maintenir des corridors pour les chiroptères, la faune terrestre et l'avifaune.

#### **ARTICLE 8.2.2.2 - Déviation du Ru de Juillac en amont de la Mare Nord et création une zone humide (MR02)**

Le Ru de Juillac est dévié en amont de la mare Nord et jusqu'au chemin qui borde la périphérie ouest de la carrière, à l'extérieur de l'emprise de la carrière comme représenté sur l'annexe 7. 3. La mare sera uniquement connectée au ru par un bras de débordement, aussi son exutoire est déconnecté du Ru et devient un bras mort. Ainsi cette mesure permet la :

- Création d'une zone humide le long du Ru qui augmente le potentiel d'accueil de la faune et de la flore de la zone humide
- Création d'ornières au sein de la zone humide qui rend le secteur favorable au Sonneur à ventre jaune
- Création d'un Ru sinueux avec méandres : la déviation créée du Ru existant, doit présenter des méandres, des vitesses d'écoulements et une granulométrie des fonds variées, afin de diversifier les habitats naturels aquatiques créés, et la faune associée ;
- Création de zones de débordements et bras morts qui permettent une dynamique favorisant les zones humides en périodes excédentaires ;
- Déconnexion de la mare et du Ru afin d'améliorer la qualité du Ru

Ces mesures permettent de créer une surface d'habitat humide de 6 795 m<sup>2</sup>, le linéaire du Ru reconstitué est de 490ml.

La continuité écologique amont-aval du Ru de Juillac est améliorée par cette restauration qui permet de retirer la buse sous la piste d'accès à la carrière.

Cette déviation est réalisée en deux temps, et débute entre la deuxième et la troisième année d'exploitation. D'abord, la déviation est créée puis progressivement mise en eau après prise de la végétation. Puis, le Ru historique est déconnecté de son alimentation amont. Enfin le Ru est comblé un an plus tard entre fin août et fin septembre afin de favoriser le report des espèces vers le nouveau Ru. Cette action est supervisée par un écologue, il réalise notamment le déplacement des espèces le cas échéant.

#### **ARTICLE 8.2.2.3 - Délimitation de l'emprise chantier et des zones écologiquement sensibles à proximité directe de celle-ci (MR03)**

Avant le démarrage des travaux, les éléments suivants sont signalisés à l'aide de panneaux installés par un écologue botaniste sur les piquets des barrières à amphibiens :

- La zone comprenant le plan d'eau Est, les zones humides adjacentes, les arbres isolés gîtes potentiels (trois pour les chiroptères, et deux pour les insectes saproxylophages) à l'est de l'extension Nord
- L'arbre isolé gîte potentiel à chiroptères à l'est de l'extension Nord
- La haie arbustive, la zone boisée non décapée, ainsi que le Ru de Juillac et les habitats humides attenants au nord de l'extension Nord
- Le fourré humide à Saules à l'est de l'extension Sud

Directement après la phase de dégagement de l'emprise , une barrière anti-intrusion amphibiens (bâche plastique) de 40 centimètres de hauteur légèrement inclinée vers l'extérieur de la zone de travaux/d'exploitation et enterrée d'une dizaine de centimètres, est installée sur la limite de l'emprise autorisée, sur les parties Nord-ouest et Est.

Cette mesure permet d'éviter la dégradation des habitats situés à proximité de la carrière et de limiter la présence des espèces au sein de l'emprise du projet et notamment de la faune de petite taille.

#### **ARTICLE 8.2.2.4 - Adaptation des dates de travaux de préparation des sites en fonction des exigences écologiques des espèces (MR04)**

Les travaux déboisements/défrichement sont autorisés de septembre à octobre pour limiter la destruction des espèces d'amphibiens et de reptiles. Les décapages et terrassements de la première couche du sol des zones déboisées ou défrichées sont autorisés jusqu'à fin décembre.

Les travaux réalisés au niveau des sites de reproduction des amphibiens (prairies humides à Joncs, paratourbeuses oligotrophes, mares et plans d'eau) sont autorisés de début août à fin février. En cas de présence d'individus un écologue est chargé du déplacement des espèces préalablement à la réalisation des travaux.

La réalisation des autres travaux de préparation à l'exploitation est possible de novembre à février.

#### **ARTICLE 8.2.2.5 - Suppression et prévention d'intrusion d'espèces végétales exotiques envahissantes de l'aire d'étude rapprochée (MR05)**

Les plants d'Herbe de la Pampa et de Robinier faux-acacia (toutes les parties de la plante, y compris les racines) sont arrachés puis enfouis (entre avril et mai) avec les terres contaminées à 2 mètres de profondeur en dessous de leur position actuelle. Les zones d'enfouissement sont ensuite bâchées (à l'aide d'un matériel de paillage biodégradable en toile non tissée en jute) jusqu'au décapage, afin d'étouffer les éventuels rejets.

Les roues et autres parties des véhicules de chantiers en contact avec la zone contaminée ou avec la plante sont lavées, afin d'éviter le transport et la contamination par des graines d'autres zones. La même démarche est mise en place pour les chaussures de chantier.

Une surveillance annuelle de la zone avant le décapage est réalisée par un écologue afin de repérer un éventuel départ de colonisation.

#### **ARTICLE 8.2.2.6 - Réduction de l'impact du déboisement et du défrichement sur les espèces de chauves-souris arboricoles et d'insectes saproxylophages (MR06)**

Les arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères (présence de fissures, fentes ou cavités) sont repérés et marqués par un écologue, préalablement aux abattages. Puis, les mesures suivantes sont mises en œuvre lors des abattages de ces arbres, afin d'éviter la destruction de ces espèces :

- Etape 1 : Coupe et débroussaillage de l'ensemble de la strate arborée et arbustive autour des arbres
- Etape 2 : Coupe des branches basses des arbres (sauf celles présentant des cavités ou des fissures)
- Etape 3 : Enlèvement du lierre et des écorces décollées sur les arbres
- Etape 4 : 48h après les arbres peuvent être coupés, la chute est accompagnée à l'aide d'engins adéquats. Les cavités marquées (fissures, trous de pics, fentes, etc.) sont tournées vers le haut pour permettre la fuite des individus éventuellement présents.
- Etape 5 : 48h après l'abattage, les arbres abattus peuvent être débités

Les arbres susceptibles d'accueillir des insectes saproxylophages sont repérés et marqués par un écologue, préalablement aux abattages. Puis, les mesures suivantes sont mises en œuvre lors des abattages de ces arbres afin d'éviter la destruction de ces espèces et qu'elles puissent terminer leur cycle de vie :

Les arbres sont laissés au sol, à proximité immédiate en dehors emprise travaux. Les sections favorables aux insectes ne reposent pas entièrement sur le sol mais sont légèrement surélevées.

Ces mesures concernent les zones représentées sur annexe 7.5 et doivent être contrôlées par un écologue sur toute la durée de leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE 8.2.2.7 - Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue (MR07)**

Un écologue est en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier en amont et pendant le chantier:

En phase préliminaire, il met à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux par un suivi des espèces végétales et animales sur le terrain, en appui à l'ingénieur environnement du chantier. Aussi, il s'assure à toutes les phases du projet, de la bonne mise en œuvre du cahier des charges de la CDMR (dans le cadre de sa politique RSE) visant à respecter les bonnes pratiques environnementales de chantier.

En phase préparatoire du chantier, il appuie l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation du personnel de chantier et de la CDMR aux enjeux écologiques. Il localise et balise les zones sensibles du point de vue écologique (mise en place de la mesure MR01 à MR06). Il appuie l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité. Il analyse et valide les plans fournis par CDMR (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques.

En phase chantier, il appuie l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue du personnel au respect des milieux naturels. Il effectue un suivi de l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier, mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux. Il coordonne et met en place l'éradication et le suivi des espèces végétales envahissantes. Il propose de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises en fonction du retour terrain. Il assiste l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site.

#### **ARTICLE 8.2.2.8 - Dispositif de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier (MR08)**

Afin de limiter les risques associés aux pollutions accidentelles, les mesures suivantes sont mises en place :

- Les zones de stockage de matériaux sont implantées sur des aires spécifiques, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les espaces périphériques. Elles sont disposées à proximité des voiries et des réseaux existants. Leur emplacement définitif est validé par le coordinateur environnemental ;
- Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau ;
- L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public ;
- Les eaux usées sont traitées avant leur relâche dans le milieu naturel ;
- Les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne sont pas brûlés sur place (ils doivent être exportés dans un endroit où cela ne présente pas de risque);
- Les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation et seront retraitées par des filières appropriées ;
- Les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel sont réalisés en dehors de la carrière au niveau des installations permanentes (ateliers);
- Les inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.
- Le stockage d'huile ou d'hydrocarbure est interdit sur le site

#### **ARTICLE 8.2.2.9 - Système de retraitement des eaux pluviales et des rejets de l'exploitation MR09)**

La carrière sera ceinturée de fossés dérivant les eaux de ruissellement extérieures afin qu'elles ne pénètrent pas au sein de l'emprise exploitable.

Le système de retraitement des eaux pluviales et des rejets de l'exploitation est précisé au chapitre 5.3

#### **ARTICLE 8.2.2.10 - Gestion des poussières**

Afin d'éviter une production de poussière importante pouvant perturber la faune et la flore, durant les périodes sèches et/ou venteuses, les pistes de circulation des engins de chantiers sont arrosées. Cette mesure s'applique tout au long de l'exploitation de la carrière si des émissions trop importantes de poussières sont constatées.

Pour cela, les secteurs sensibles à la poussière (milieux naturels sensibles, proximité des habitations, etc. ...) sont identifiés. Un contrôle visuel des émissions de poussières liées aux travaux de terrassement et de minage est effectué par le personnel chantier. Au besoin, des limitations de vitesse spécifiques sont mises en place.

Les eaux de ruissellement des pistes devront être interceptées par des cunettes ou autres dispositifs et redirigées vers des bassins de gestion des eaux du site.

### **CHAPITRE 8.3 - LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

L'autorisation unique environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

#### **ARTICLE 8.3.1 - MESURES DE COMPENSATION**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les mesures compensatoires portent sur les secteurs localisés sur l'annexe 7.6 , pour une durée de 30 ans. Les éléments des mesures de compensation décrits aux articles 8.3.1.1 à 8.3.1.3 sont localisés sur l'annexe 7.7.

##### **ARTICLE 8.3.1.1 - Conservation de boisements (MC01)**

Cette mesure porte sur la conservation de 0,74ha de boisements de Chênaie-Charmaie évité par le projet et de 0,48ha de boisement à proximité pour laisser vieillir le boisement. Aussi les interventions mécaniques sont interdites (exceptées pour la sécurité publique) et les espèces exotiques envahissantes sont éliminées en cas de présence.

L'objectif de cette mesure est d'offrir une qualité de milieux boisés supérieure pour l'accueil et la reproduction des chiroptères, de l'avifaune forestière et du grand Capricorne

##### **ARTICLE 8.3.1.2 - Gestion des Chênes sénescents isolés (MC02)**

Cette mesure porte sur la maturation de cinq chênes favorables à la présence du Grand capricorne et des chiroptères arboricoles. La coupe de ces chênes est interdite (exceptée en cas de sécurité publique, dans ce cas la coupe sera effectuée selon les modalités décrites à l'article 8.2.2.6.)

##### **ARTICLE 8.3.1.3 - Restauration de prairies humides oligotrophes et mésophiles pâturées et restauration de haies (MC03)**

Cette mesure porte sur la restauration de 6,62ha de prairies humides (1,12 ha évité par le projet, 4,82 ha à proximité du projet et 0,68 ha de prairie humide associé à la déviation du Ru) et 28,82 ha ( 25,62ha à proximité du projet et 3,2ha évité par le projet) de prairies mésophiles.

Ces prairies sont gérées de manière extensive soit :

- par pâturage avec une pression bovine limitée (chargement maximal moyen annuel de 1,2 UGB/an) et une période de repos des terres entre deux périodes de pâturages en hiver (absence de pâturage de décembre à février)

- par fauche annuelle tardive (à minima après le 15 juillet)

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur ces prairies. L'apport de fertilisants est limité sur l'intégralité des prairies et interdit à moins de 20 mètres des Rus ou des zones humides.

De plus, cette gestion est accompagnée de :

- la plantation de 650 ml de haies arbustives supplémentaires et la constitution d'un ourlet végétatif d'un mètre de largeur le long du linéaire de haie
- l'ouverture des ronciers/fourrés et conservation de linéaires en bordure de parcelle pour créer naturellement des haies.
- l'entretien quinquennal tardif des haies et des ourlets (période d'entretien possible du 15 août et à fin octobre).
- un entretien manuel ou mécanique sur la portion déviée du Ru de Juillac (le pâturage est interdit sur cette zone)

L'objectif de cette mesure vise la création d'habitats favorables aux oiseaux des milieux ouverts (particulièrement pour le Tarier pâtre) et d'habitats humides favorables aux amphibiens.

#### **ARTICLE 8.3.1.4 - Dispositions communes de gestion conservatoire**

L'ensemble des mesures compensatoires visé aux articles 8.3.1.1 à 8.3.1.3 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimum de **30 ans**, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, **au plus tard le 31 juillet 2021**.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure:

- l'état des lieux précis initial considérant un cycle biologique complet faune/flore (comprenant à minima 2 passages oiseaux, 1 passage insectes saproxyliques, 2 passages amphibiens/reptiles, 2 passages chiroptères, 1 passage flore, réalisés aux périodes adéquates)
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et le gain écologique attendu
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux,
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN dont les modalités sont définies à l'article 8.3.1.5.

**Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 décembre 2021.**

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.

À l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL/SPN et au CNPN. En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées visées par la compensation et notamment de l'évolution négative des populations et/ou de leurs habitats, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées

et mises en place après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

#### **ARTICLE 8.3.1.5 - Modalités de communication des informations environnementales**

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL N-A/SPN en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une fiche « projet »,
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

Ces informations seront transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

#### **ARTICLE 8.3.2 - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT**

##### **ARTICLE 8.3.2.1 - Réhabilitation d'écologique du site au fur et à mesure de l'exploitation**

Le site est réhabilité au fur et à mesure de l'exploitation, la remise en état final présente :

- Une fosse partiellement ennoyée : après la fin des travaux de remise en état, la fosse créée se remplit par accumulation des eaux météoritiques et des eaux venues d'eau souterraines formant un plan d'eau de près de 21 ha. Le trop plein se situe au niveau du Ru de Juillac. Une partie des berges est aménagée en pente douce pour l'accès de la faune au plan d'eau;
- 19,5 ha de terres agricoles sur les secteurs remblayés constituées de prairies bocagères en pâture extensive favorables au Tarier pâtre (cette surface est remise en état par phase comme présenté en annexe 7.8). Une nouvelle haie arborée plantée au nord de cette prairie, la séparant du plan d'eau, participant aux continuités écologiques locales;
- Le contour du plan d'eau finalisé par des haies: notamment la partie entre le plan d'eau Est et la future prairie bocagère ;
- Lors de la dernière phase de l'exploitation, le plan d'eau Est est effacé par comblement, une mare annexe et d'une zone humide d'accompagnement du Ru des Lauriers sont créés. La surface de zone humide récréée est d'environ 5000 m<sup>2</sup>.

L'ensemble des plantations de haies et des ensemencements prairiaux est réalisé avec des essences et semences d'origine génétique locale via les fournisseurs labellisés « végétal local » par la Fédération nationale des conservatoires botaniques.

### **ARTICLE 8.3.3 - MESURE DE SUIVI**

Les travaux sont suivis (au moins annuellement) par un écologue. Il est chargé de contrôler l'état de fonctionnalité des mesures de réduction, leur conformité à l'arrêté et propose des actions correctives à mettre en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation afin d'assurer la fonctionnalité de la mesure en continue, pendant toute la durée des impacts. Les comptes rendus de ces suivis écologiques sont transmis à la DREAL/SPN. Un bilan de ce suivi est transmis une fois par an avant le 31 mars de l'année suivante.

Les mesures de compensation et d'accompagnement sont suivies afin d'étudier l'évolution des populations de faunes et flores protégées concernés, afin de démontrer la plus-value écologique et d'adapter les modes de gestion sur les différents sites le cas échéant. Ces suivis sont réalisés suivant les modalités suivantes :

- réalisation du suivi à minima à N+1 ; N+2 ; N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N représentant l'année de mise en place de la gestion des mesures compensatoires préalablement définies dans le plan de gestion.
- ils sont réalisés lors de la période de reproduction de l'espèce.
- la pression de prospection est identique chaque année.
- Les individus et/ou de couples nicheurs sont comptés

Ces suivis se décomposent de la façon suivante :

#### **1. Évaluation de la gestion des milieux boisés (MR01, MC01, MC02) sur à minima 2 jours**

\* Suivi faunistique: Avifaune forestière, Chiroptères, Grand Capricorne ;

\* Suivi floristique: suivre les essences de feuillus et fournir une tendance de maturation des boisements et de l'évaluation du développement des haies sur les 30 ans de suivi. Ce suivi est réalisé sur des transects préalablement définis dans le plan de gestion

#### **2. Évolution de la gestion des milieux humides et ouverts (MC03) sur à minima 6 jours**

\* Suivi faunistique : amphibiens en général (avec une attention particulière au sonneur à ventre jaune), Criquet ensablanté, Criquet des roseaux, diversité entomofaune commune, oiseaux des milieux ouverts (avec une attention particulière au Tarier pâtre) ;

\* Suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies dans le plan de gestion;

#### **3. Évolution de la gestion de la remise en état de la carrière (MC04) sur à minima 3 jours à partir de N+10**

\* Suivi faunistique : Avifaune et amphibiens

\* Suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies dans le plan de gestion. Une attention particulière sera portée sur les espèces exotiques envahissantes.

Ce suivi commence à l'année N+10.

L'objectif est d'évaluer la réussite de la restauration d'un milieu bocager (prairies découpées par des haies arborées ou arbustives) proposée par la mesure MC04.

Un bilan à l'issue de chaque campagne de suivi est transmis à la DREAL/SPN, selon les modalités de l'article 8.3.1.4, la périodicité des suivis peut être augmentée en fonction des résultats des suivis et des changements éventuels de modalités de gestion.

## CHAPITRE 8.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles 8.2 et 8.3 font l'objet d'un suivi écologique définie à l'article 8.3.3 et d'une évaluation tous les 5 ans avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les comptes rendus de visite de chantier ;
- Le plan de gestion des mesures compensatoires ;
- Les fiches « projet » et « mesure » des mesures compensatoire ainsi que la couche SIG de géolocalisation de ces mesures ;
- Les bilans des suivis des mesures compensatoires ;
- Le bilan annuel de la surveillance des espèces exotiques envahissantes.

## TITRE 9 - DÉFRICHEMENT

### CHAPITRE 9.1 - NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2 400 m<sup>2</sup> les parcelles suivantes (plan en annexe 8) :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Terres de Haute Charente (Genouillac)	149 E	621	1 604 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>
Terres de Haute Charente (Suris)	376 B	741	20 540 m <sup>2</sup>	108 m <sup>2</sup>
		743	2 531 m <sup>2</sup>	1 245 m <sup>2</sup>
		744	1 068 m <sup>2</sup>	333 m <sup>2</sup>
		745	9 370 m <sup>2</sup>	135 m <sup>2</sup>
Domaine non cadastré			4 230 m <sup>2</sup>	499 m <sup>2</sup>
		total		2 400 m <sup>2</sup>

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le défrichement aura lieu durant la phase 4 (n+20 ans)

### CHAPITRE 9.2 - LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Conservation de boisements de Chênaie-Charmaie
- Gestion des Chênes sénescents isolés
- Restauration de prairies humides oligotrophes et mésophiles pâturées et restauration de haies.

Ces mesures sont représentées en annexe 9 du présent arrêté

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 10.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de TERRES DE HAUTE CHARENTE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de TERRES DE HAUTE CHARENTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de La Charente, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des territoires de La Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, le maire de TERRES DE HAUTE CHARENTE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CDMR et dont une copie sera adressée à la directrice de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

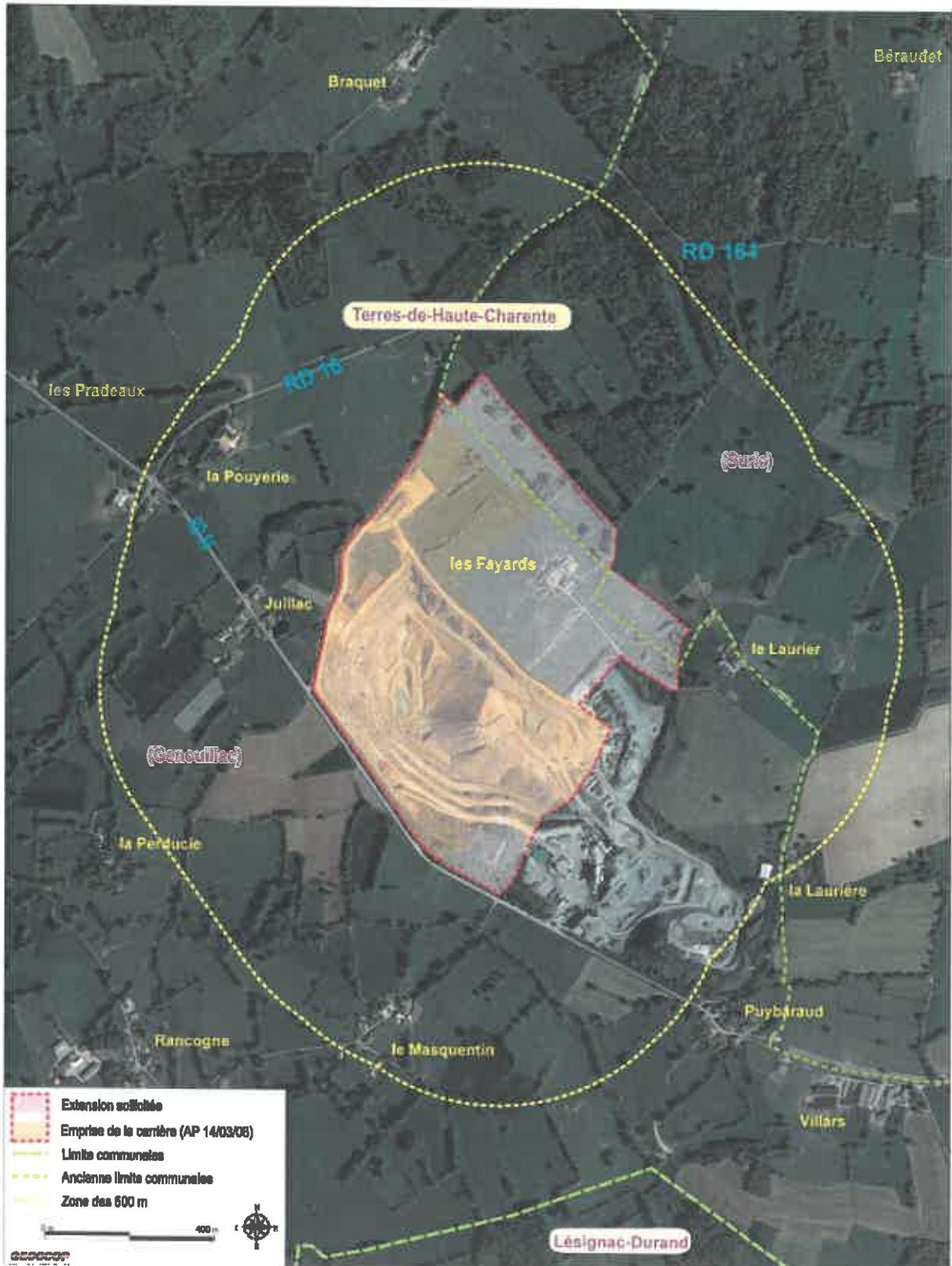
Angoulême, le 23 novembre 2020

La secrétaire générale



Delphine BALSÀ

# ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE



## ANNEXE 2 : PARCELLES ET PLAN PARCELLAIRE

Numéros des parcelles	Surfaces cadastrales totales	Surfaces autorisées par AP du 14/03/2008 sollicitées en renouvellement	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
34	58a 85ca	58a 85ca		58a 85ca
35	10a 86ca	10a 86ca		10a 86ca
36	1ha 11a 30ca	1ha 11a 30ca		1ha 11a 30ca
37	13a 09ca	13a 09ca		13a 09ca
38	21a 36ca	21a 36ca		21a 36ca
38	38a 80ca	38a 80ca		38a 80ca
40	1ha 00a 85ca	1ha 00a 85ca		1ha 00a 85ca
41	1ha 16a 45ca	1ha 16a 45ca		1ha 16a 45ca
42	1ha 11a 50ca	1ha 11a 50ca		1ha 11a 50ca
43	34a 70ca	34a 70ca		34a 70ca
44	1ha 58a 40ca	1ha 58a 40ca		1ha 58a 40ca
45	87a 96ca	87a 96ca		87a 96ca
46	58a 88ca	58a 88ca		58a 88ca
47	1ha 20a 45ca	1ha 20a 45ca		1ha 20a 45ca
48	81a 30ca		81a 30ca	81a 30ca
48	26a 00ca		26a 00ca	26a 00ca
53	77a 60ca		77a 60ca	77a 60ca
58	30a 90ca		30a 90ca	30a 90ca
60	6a 25ca		6a 25ca	6a 25ca
61	4a 45ca		4a 45ca	4a 45ca
62	13a 50ca		13a 50ca	13a 50ca
67	4a 87ca	4a 87ca		4a 87ca
68	13a 05ca	13a 05ca		13a 05ca
71	24a 40ca	24a 40ca		24a 40ca
75	11a 90ca		11a 90ca	11a 90ca
76	24a 00ca		24a 00ca	24a 00ca
77	41a 30ca		41a 30ca	41a 30ca
79	90a 40ca	90a 40ca		90a 40ca

Numéros des parcelles	Surfaces cadastrales totales	Surfaces autorisées par AP du 14/03/2008 sollicitées en renouvellement	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
-----------------------	------------------------------	--	-----------------------------------	--------------------------------------

Numéros de parcelles	Surfaces cadastrées initiales	Surfaces autorisées par AP du 14/03/2008 sollicitées en renouvellement	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
----------------------	-------------------------------	--	-----------------------------------	--------------------------------------

741	2ha 05a 40ca		2ha 05a 40ca	2ha 05a 40ca
742	18a 21ca		05a 21ca	18a 21ca
743	25a 31ca		25a 31ca	25a 31ca
744	10a 68ca		10a 68ca	10a 68ca
745	53a 70ca		53a 70ca	53a 70ca
746	63a 00ca		63a 00ca	63a 00ca
884	68a 70ca		68a 70ca	68a 70ca
885	1ha 44a 90ca		1ha 44a 90ca	1ha 44a 90ca

Surfaces cadastrées totales	Surfaces autorisées par AP du 14/03/2008 sollicitées en renouvellement	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation
42a 30ca		42a 30ca	42a 30ca
<b>Totaux</b>	<b>38ha 72a 76ca</b>	<b>20ha 88a 27ca</b>	<b>59ha 61a 03ca</b>

Domaine non cadastré

Commune : Terres de Haute Charente (Genouillac)  
Section : 149 F

Commune : Terres de Haute Charente (Suris)  
Section : 376 B

Terres-de-Haute-Charente  
(commune déléguée de Genouillac)

Terres-de-Haute-Charente  
(commune déléguée de Suris)

section 149E

section 376B

GRANDE PIECE DE LA POUYERIE

LE GRAND PRE

LES FAYARDS

LES FUTAIES ET LES

LES MOUILLERES

section 149E

LES BESSES



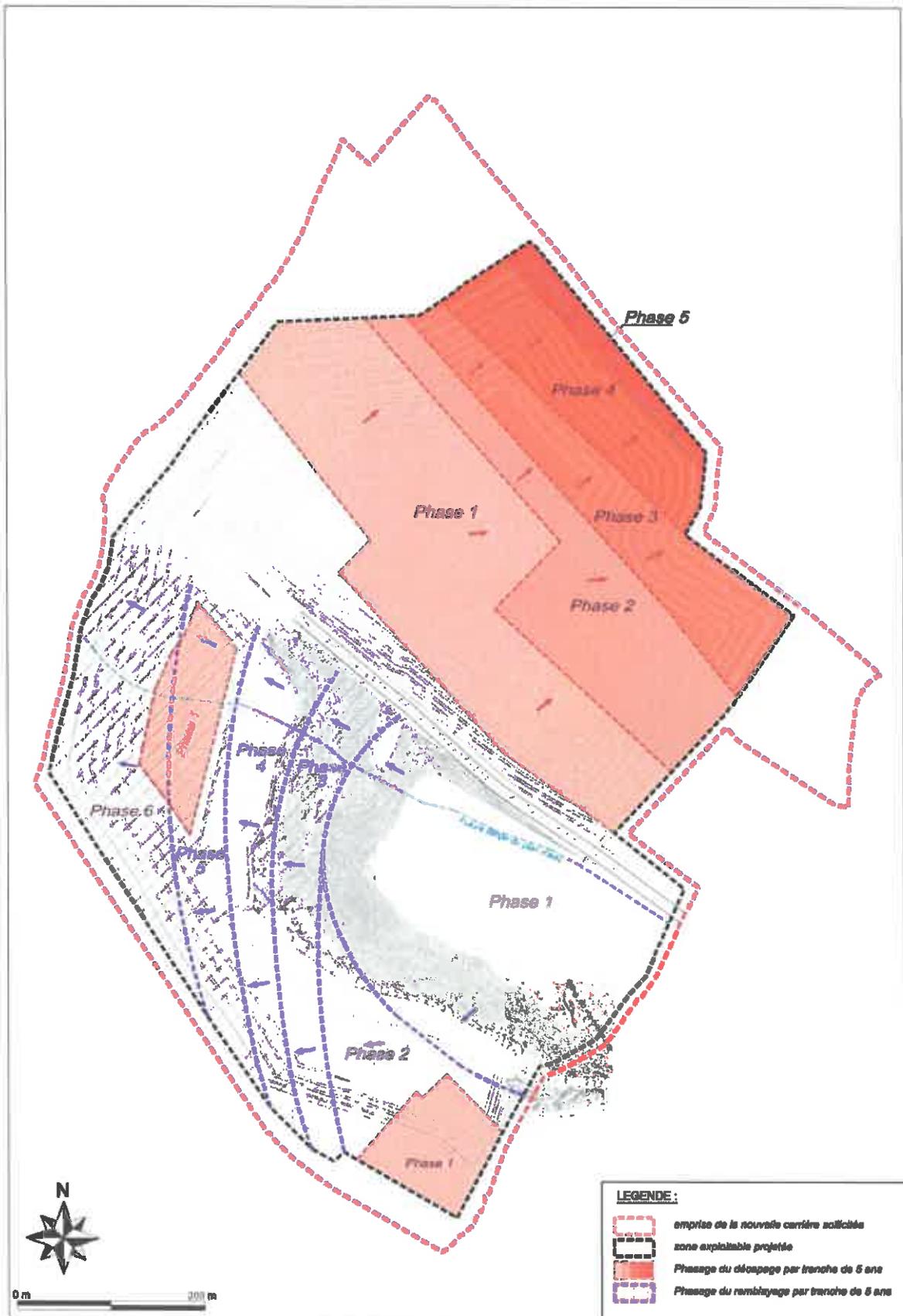
0 m 200 m

LE GRAND PRE

**LEGENDE :**

-  ancienne limite de communes
-  limite de sections
-  carrière autorisée par Arrêté Préfectoral, en renouvellement
-  extension sollicitée
-  emprise de la nouvelle carrière sollicitée

### ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION

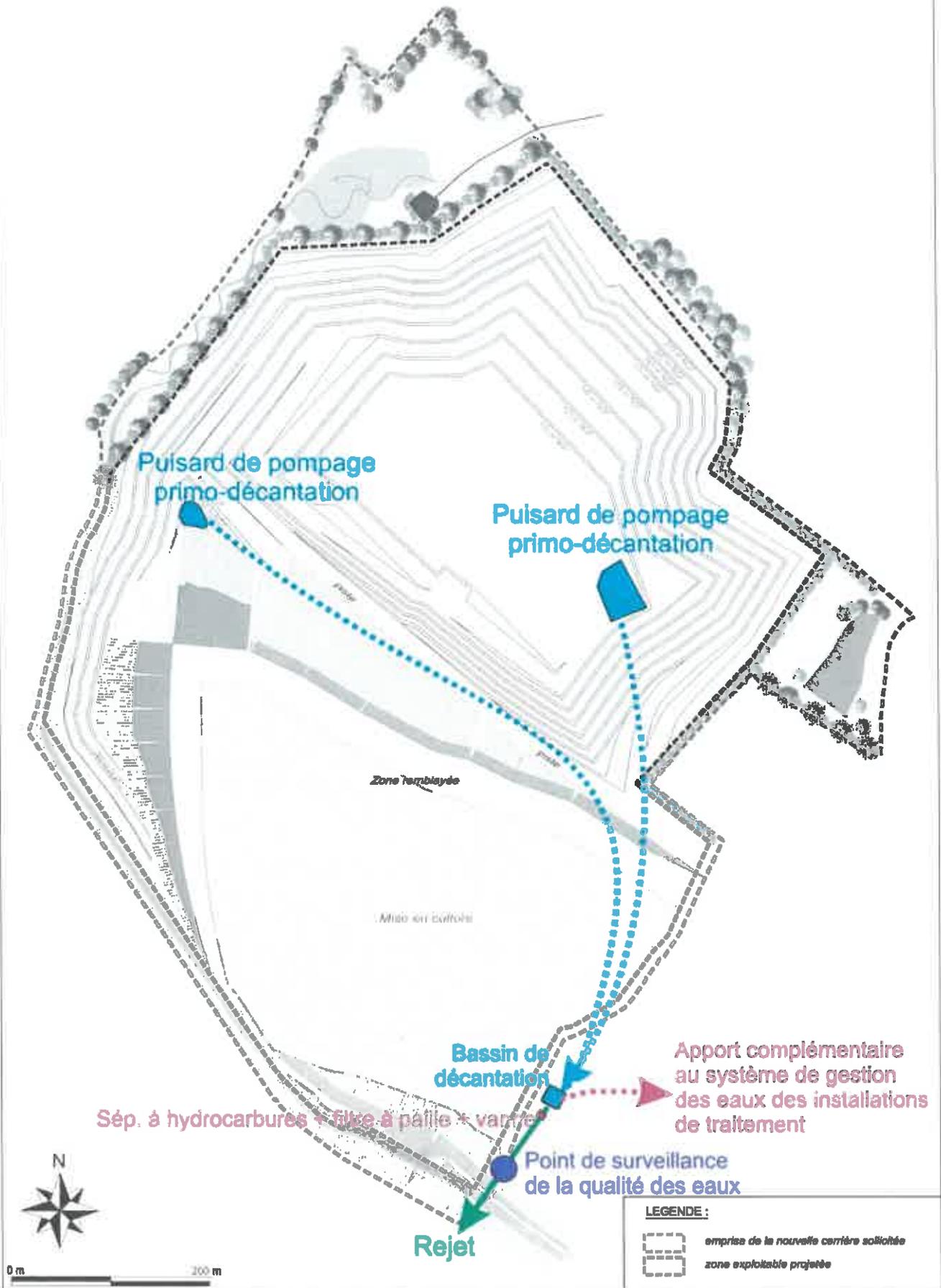




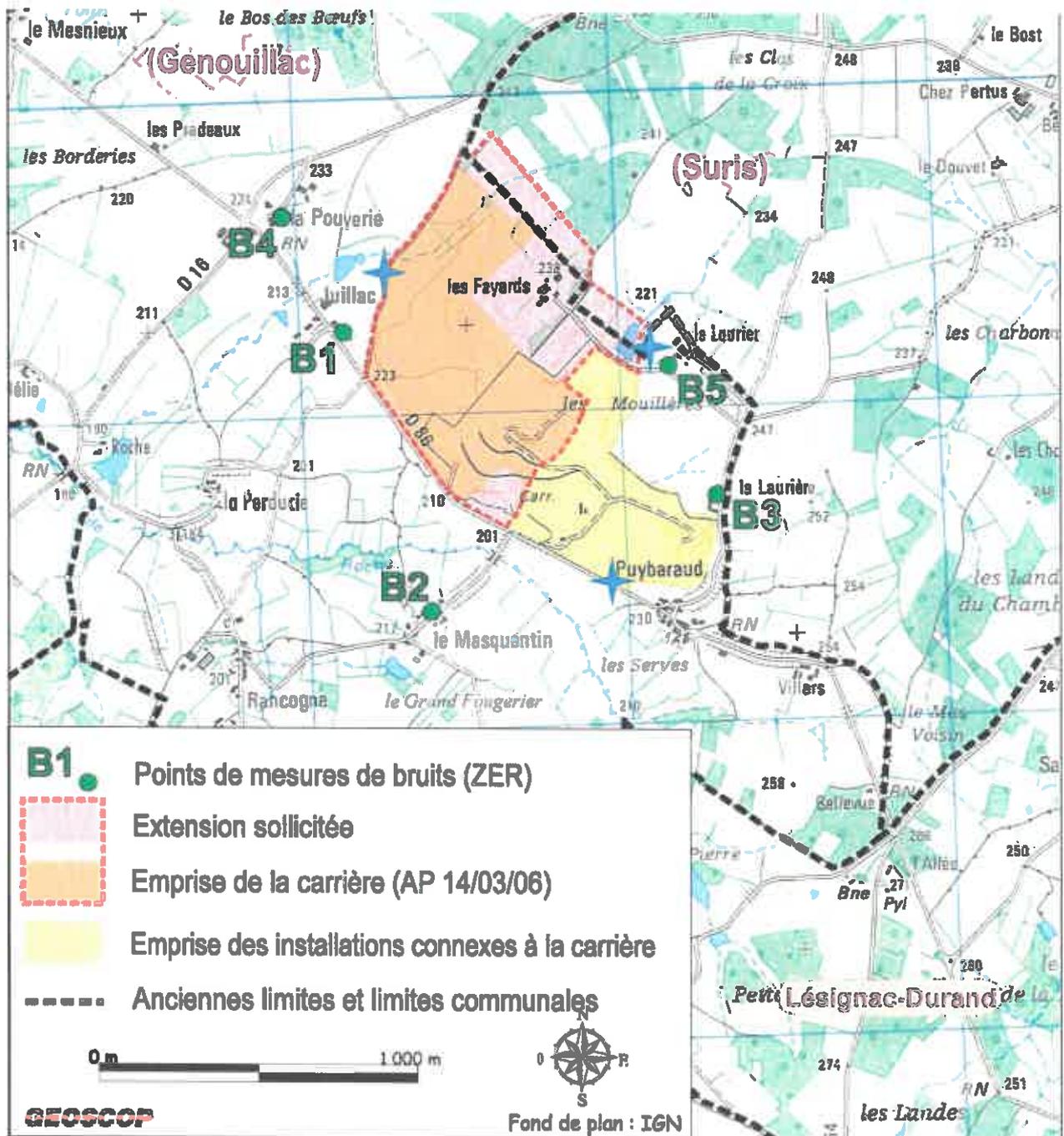


plan de remise en état à long terme après remontée des eaux

Phase 5



## ANNEXE 6 : EMBLEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



★ Points de mesures de bruit en limite de propriété





© CDMR, Tous droits réservés. Révisé le 09/12/2015 en. Cartographie : Biotopie 2016 10.0375 75 13



### Localisation de la mesure MR01

Extension de la carrière des "Foyers"  
Commune des Terres de Haute-Charente

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| Aire d'étude rapprochée                                   | Chenaie-Charmaie            |
| Emprise d'autorisation actuelle                           | Milieux humides             |
| Emprise initiale du projet                                | Fourre mesophile et roncier |
| Emprise finale du projet (Zone d'extension)               | Mara et plan d'eau          |
| <b>MR01 : Créations de nouveaux corridors écologiques</b> | Cours d'eau et fossé        |
| Haies   | Haie arboresc               |
| Ru de Juliac (linéaire restauré)                          | Haie arbustive              |
| <b>Habitats naturels, semi-naturels et artificiels</b>    |                             |
| Carrière  |                             |



Annexe 7.3 : Schéma technique de la déviation du Ru de Juillac et de la création de la zone humide attenante (article 8.2.2.2)



**Annexe 7.4 : Délimitation de l'emprise chantier et des zones écologiquement sensibles à proximité directe au niveau des pointillés violets (article 8.2.2.3)**



© CDMR - Tous droits réservés - Source : IGN (PDR) - Cartographie : Blotop - 01/11/13 - 17714-02-10

**CDMR**  
CALCHAIS ET DORZETS DU MULLIN DU ROC

---

**Localisation de la mesure MR03**

Extension de la carrière des "Feyards"  
Commune des Yèvres de Haute-Charente

- Emprise initiale
- Emprise exploitable après évitement
- Aire d'étude rapprochée
- Carrière en exploitation
- MR03 : Protection des zones sensibles**
- Balisage
- Signalement
- Éléments balisés et signalés**
- Cours d'eau
- Haie arborée et arbustive
- Arbre à gîte à chiroptères
- Arbre favorable au Grand capricorne
- Chenaie-Charmaie
- Fourme humide à Saules
- Haie arborée
- Mare et plan d'eau
- Prairie humide à juncs
- Prairie humide paratourbeuse oligotrophe
- Prairie mesophile pâturée
- Corridors R01**
- Futur Ru
- Future plantation de haies



**Annexe 7.5 : Localisation des arbres et boisements susceptibles d'accueillir des chiroptères et/ou insectes saproxylophages (article 8.2.2.6)**



**Localisation de la mesure MR06**

Extension de la carrière des "Fayards"  
Commune des Terres de Haute-Charente

-  Aire d'étude rapprochée
-  Emprise initiale
-  Emprise exploitable après évitement
- MR06 : Eléments à contrôler lors de l'abattage
-  Chenale-Charmale à défricher
-  Arbre isolé, gîte potentiel à Chiroptères à abattre



Annexe 7.6 : Localisation des parcelles compensatoires (article 8.3.1.1 à 8.3.1.3)

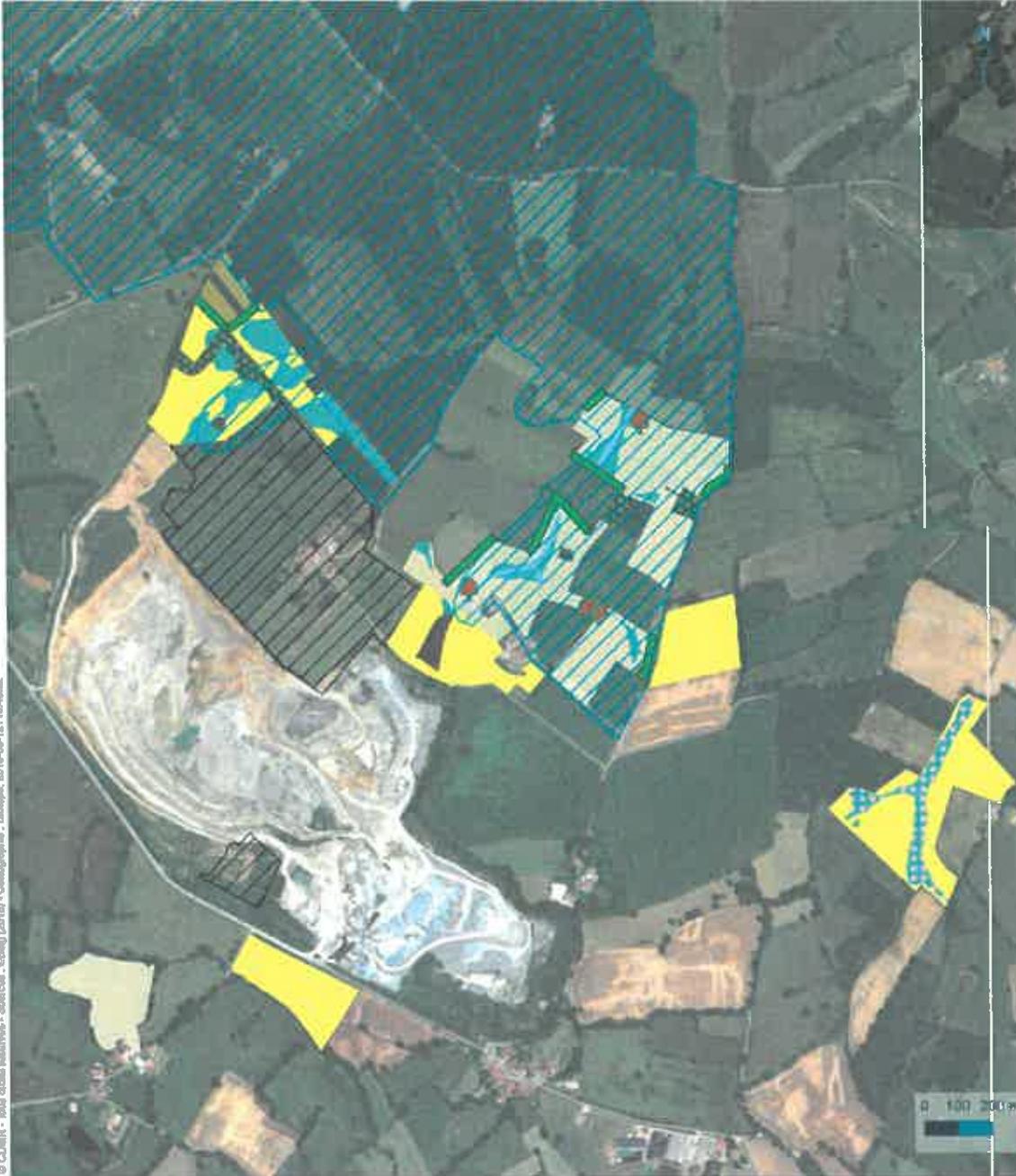


**Localisation des parcelles de compensation**

Extension de la carrière des "Fayards"  
Commune des Terres de Haute-Normandie

-  Emprise d'exploitation du projet
-  Arbres sénescents de compensation
-  Parcelles de compensation boisées
-  Parcelles de compensation prairiales





### Localisation des mesures de compensation

Extension de la carrière des "Fayards"  
Commune des Terres de Haute-Charente

Emprise d'exploitation du projet  
 ZNIEFF Type I "Bols de Braquet"

**MC01 : Conservation de boisements de Chénale-chermale**

Chénale-chermale

**MC02 : Gestion des Chênes sénescents isolés**

Chênes sénescents isolés

**MC03 : Restauration de prairies humides oligotrophes et mésophiles pâturées**

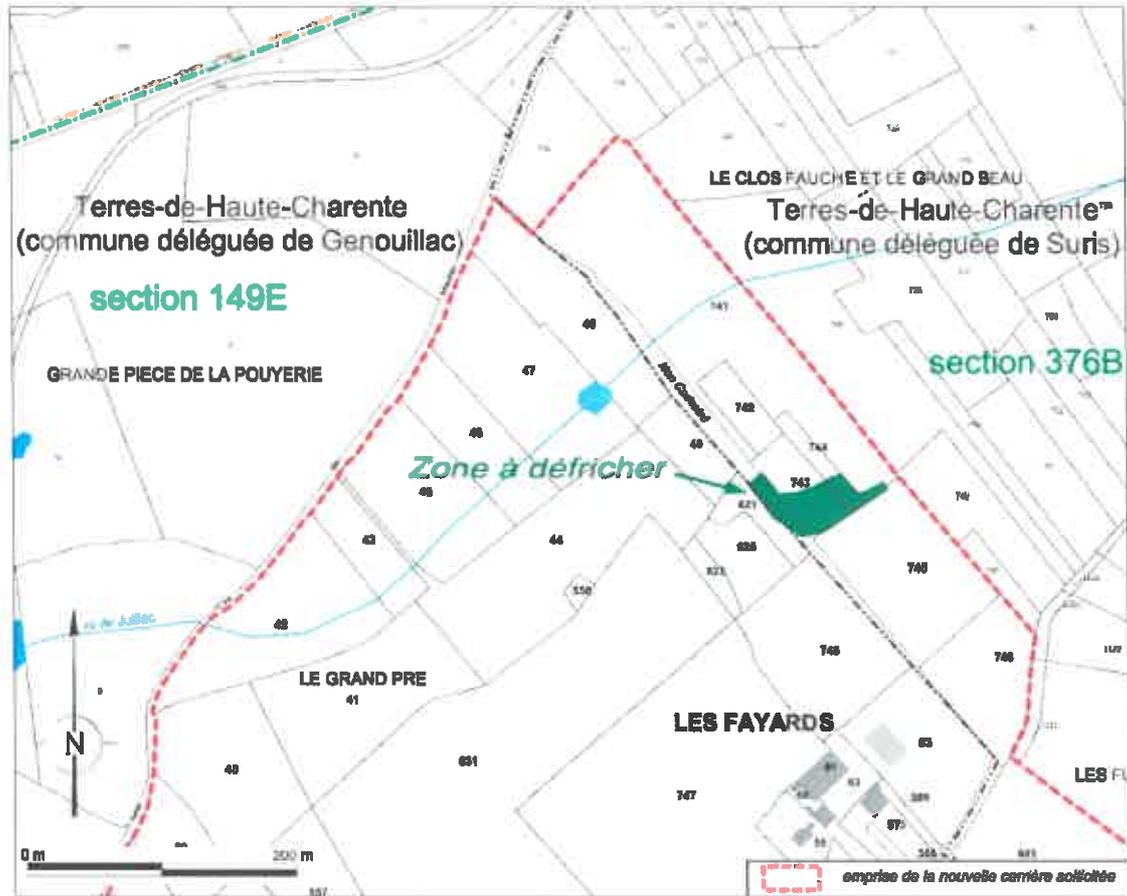
- Prairie mésophile pâturée
- Prairie temporaire
- Prairie humide à joncs
- Prairie humide à joncs et Prairie humide paratourbeuse oligotrophe
- Fourné/rondier à ouvrir
- Fossé en eau
- Haies arbustives et ourlets à planter ou créer à partir de l'existant



**Annexe 7.8 : Evolution de la remise en état des prairies favorables au Tarier pâtre par phase**

Année	Phase	Surface remise en état en prairie
T0+5 ans	1	0 ha
T0+10 ans	2	7 ha
T0+15 ans	3	3 ha
T0+20 ans	4	2 ha
T0+25 ans	5	2 ha
T0+30	6	5,5 ha

## ANNEXE 8 : LOCALISATION DES PARCELLES SOUMISES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT



## ANNEXE 9 : DISPOSITIFS PRÉVUS RELATIFS AUX HAIES ET BOISEMENTS

